

RECOMMANDATIONS DE L'AMF EN VUE DE L'ARRETE DES COMPTES 2008

La crise financière des quinze derniers mois est un des éléments marquants de l'exercice 2008 pour de nombreuses sociétés cotées. On peut craindre qu'elle ait un impact important sur les comptes, non pas seulement des institutions financières, mais aussi des entreprises industrielles et commerciales. Les problématiques de détermination de la juste valeur de certains instruments (IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*), les évaluations (IAS 36 – *Dépréciations d'actifs* ou IAS 19 – *Avantages accordés aux salariés*), le classement des dettes financières comportant des *covenants*, la dépréciation des actifs corporels et incorporels apparaissent particulièrement importants.

On a assisté depuis le début de l'année 2008 à de nombreuses initiatives des gouvernements (G7, ECOFIN) et des régulateurs en réaction à la crise financière. En avril, le Forum de Stabilité Financière (FSF) avait rédigé un rapport comportant 67 recommandations dont trois requéraient une réponse du normalisateur comptable international et le G7 s'était prononcé pour que la transparence des comptes soit améliorée dès les comptes semestriels établis au 30 juin 2008. Ces demandes visaient la mesure de la juste valeur dans des marchés illiquides, l'amélioration des règles de consolidation concernant en particulier les entités *ad hoc*, et l'amélioration des informations à fournir au titre des instruments financiers. Ces demandes ont été à l'origine de la mise en place par l'IASB d'un *Expert Advisory Panel* chargé de proposer très rapidement des réponses aux problématiques de valorisation et d'information en annexe. En matière comptable, les régulateurs ont contribué à ces différents travaux, en étant partie prenante aux initiatives de l'IASB et en proposant leur analyse de ces problématiques (rapport « *Market turmoil* » de l'OICV¹ et communiqué du CESR sur l'évaluation de la juste valeur pour les instruments financiers échangés sur des marchés illiquides et les informations financières associées²).

A l'occasion de la préparation de l'arrêté des comptes, l'AMF souhaite rappeler une de ses recommandations antérieures qui lui paraît être toujours d'actualité. Il s'agit de la recommandation sur l'information à fournir sur le capital (IAS 1), en particulier sur les questions de distinction entre dettes et capitaux propres et de contraintes externes sur le capital, sur la présentation des estimations significatives et l'adaptation de la description des méthodes comptables aux spécificités de l'activité de l'émetteur.

En outre, le 7 octobre 2008, l'AMF a publié une recommandation relative aux FCPE à effet de levier qui comporte un volet relatif à l'information périodique que les émetteurs doivent fournir.

¹ Le rapport final « *Report on the subprime crisis* », publié le 29 mai 2008 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD273.pdf>

² Rapport publié le 3 octobre 2008, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cesr.eu/popup2.php?id=5285>

Enfin, compte tenu des critiques récurrentes relatives au volume trop important des annexes aux comptes, l'AMF souhaite, cette année encore, encourager les émetteurs à privilégier la pertinence de l'information fournie plutôt que le volume. Comme elle l'avait fait en 2007, l'AMF rappelle que l'application du principe d'importance relative prévu par IAS 1.29-31³ induit qu'il n'est pas nécessaire de se conformer à certaines dispositions spécifiques pour les informations non significatives.

Ces rappels étant faits, les recommandations en vue de l'arrêté des comptes 2008 développées ci-après ont pour principaux thèmes :

- les conséquences de la crise financière (tant au titre des instruments financiers qu'en termes d'incidence sur la valorisation d'autres postes importants du bilan),
- les opérations de structure (consolidation, acquisitions et sorties de périmètre),
- et les nouvelles normes et interprétations.

³ IAS 1 – *Présentation des états financiers* – version comprenant les amendements résultant des IFRS émises jusqu'au 31 décembre 2006 et applicable aux comptes 2008.

SOMMAIRE

1.	Première application de la norme IFRS 7 - Instruments financiers : informations à fournir	4
1.1.	Améliorations issues de l'application d'IFRS 7	4
1.2.	Faiblesses identifiées dans la mise en œuvre d'IFRS 7 et points d'amélioration pour 2008	4
1.3.	La présentation de l'information : renvoi possible vers le rapport de gestion ou un autre état distinct des comptes.....	7
2.	IAS 39 – Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	9
2.1.	Initiatives prises en réponse à la crise financière.....	9
2.2.	Présentation des incidences des réévaluations en résultat et en capitaux propres	10
3.	IAS 36 – Dépréciation d'actifs.....	11
3.1.	Incidences de la crise sur la valorisation des actifs incorporels et des écarts d'acquisition	11
3.2.	Flux de trésorerie de marché	12
3.3.	Réaffectation d'écarts d'acquisition dans le cadre de la première application de la norme IFRS 8.....	13
4.	IAS 19 - Avantages accordés aux salariés	13
4.1.	Impacts de la crise sur les avantages postérieurs à l'emploi	13
4.2.	Références retenues pour les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation des passifs	14
5.	IAS 1 Présentation des états financiers – classement des dettes en passif courant ou non courant.....	15
6.	Regroupements d'entreprises et consolidation.....	16
6.1.	Traitement des cessions d'intérêts minoritaires	16
6.2.	Absence de comptes consolidés	16
7.	IFRS 5 – Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées.....	17
7.1.	Perte de l'influence notable et application d'IFRS 5.....	18
7.2.	Comptabilisation d'une perte de valeur excédant le montant des actifs inclus dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation	18
8.	IFRS 8 - Secteurs opérationnels.....	19
8.1.	Application anticipée	19
8.2.	Application repoussée au-delà de 2008.....	21
9.	Nouvelles normes et interprétations	21
9.1.	Rappel des conditions d'application des normes et interprétations au sein de l'Union européenne	21
9.2.	Amendements annuels	22
9.3.	IFRIC 11 : IFRS 2 – Transactions au sein d'un groupe	22
9.4.	IFRIC 12 – Concessions	23
9.5.	IFRIC 13 – Programmes de fidélité des clients.....	23
9.6.	IFRIC 14 – Plafonnement de l'actif : disponibilité des avantages économiques et obligation de financement minimum	23
9.7.	IFRIC 15 – Contrats de construction.....	24
10.	Projet européen concernant l'exemption de consolidation	25

1. Première application de la norme IFRS 7 - *Instruments financiers* : informations à fournir

La norme IFRS 7 ayant été mise en œuvre pour la première fois en 2007, les services de l'AMF ont souhaité mener une analyse assez large de la façon dont cette norme avait été appliquée. La revue a été centrée sur les entreprises du SBF 120 n'appartenant pas au secteur financier. L'échantillon analysé a porté sur 90 émetteurs.

1.1. Améliorations issues de l'application d'IFRS 7

Au 31 décembre 2007, avec la première application d'IFRS 7, les informations fournies sur les risques et les instruments financiers ont été plus nombreuses et plus détaillées. En particulier, on a pu constater une amélioration de l'information produite, notamment sur :

- La description des risques financiers et la manière dont ils sont gérés par l'entreprise ;
- Les expositions aux autres risques financiers et leurs incidences en termes de sensibilité quantifiée, notamment :
 - o le risque de crédit, dans un environnement financier marqué par une hausse du coût du risque fin 2007 et un accroissement du risque de contrepartie,
 - o le risque de taux, dans un contexte haussier des taux d'intérêts,
 - o le risque de change, avec la poursuite des fluctuations sensibles entre les principales devises mondiales,
 - o le risque actions, dans un contexte de baisse sensible des indices boursiers induisant une problématique de valorisation des instruments financiers, et aussi
 - o le risque « *commodities* », dans un environnement de forte volatilité des matières premières et de l'énergie ;
- Les impacts de la crise financière, notamment au 30 juin 2008 pour les institutions financières à la suite des recommandations du FSF, avec une description des expositions, des dépréciations et des provisions comptabilisées et une information sur les méthodologies mises en pratique et les hypothèses retenues.

1.2. Faiblesses identifiées dans la mise en œuvre d'IFRS 7 et points d'amélioration pour 2008

Parmi les faiblesses dans la première mise en œuvre, les points suivants ont été relevés :

1.2.1. Information sur la juste valeur

IFRS 7.25 demande que l'information sur la juste valeur des actifs et des passifs financiers par catégories d'instruments soit donnée, y compris pour les éléments non comptabilisés à la juste valeur. Cette information est généralement fournie mais ne permet pas toujours de faire le lien avec les rubriques du bilan concernées.

De plus, les méthodes et les hypothèses employées pour déterminer ces justes valeurs (IFRS 7.27) sont souvent décrites de façon très générale et sans que la répartition selon les types de techniques utilisées

(référence directe à des prix publiés sur un marché actif, ou techniques de valorisation reposant sur des données observables ou non observables) soit fournie. Une telle analyse quantifiée n'est pas requise par la norme IFRS 7 (elle est introduite dans le nouveau projet d'amendement à IFRS7 publié en octobre 2008), cependant elle peut fournir aux utilisateurs une information pertinente.

1.2.2. Description des risques (crédit, liquidité, marché)

L'application d'IFRS 7.33 devrait donner lieu à une description systématique des risques liés à des instruments financiers auxquels l'entité est exposée, ainsi que de la façon dont ces risques sont gérés. L'étude de l'échantillon de 90 sociétés montre que ces éléments ne sont pas toujours fournis. A titre d'illustration :

- seules 54 sociétés sur 90 fournissent une information sur la gestion du risque de crédit ;
- six sociétés donnent une information générale sur le risque actions. Dans le contexte actuel, cette absence d'information n'apparaît pas satisfaisante si une entité détient des actions représentant un montant significatif ;
- très peu de groupes donnent une information sur la concentration des risques (IFRS 7.34(c)).

Une information quantitative sur chaque type de risque est requise par la norme sauf si le risque n'est pas significatif (IFRS 7.34(b)).

1.2.3. Le risque de crédit

D'une manière générale, la norme IFRS 7 vise à permettre au lecteur des états financiers de se former une opinion sur la couverture du risque de crédit à la clôture et la qualité de l'appréciation par la direction du risque de crédit.

Seule une minorité de groupes a amélioré de façon notable les informations qualitatives sur le risque de crédit, la plupart des groupes ayant continué à se contenter d'informations très générales.

Dans ce cadre, l'AMF rappelle la nécessité de fournir les informations suivantes :

- pour le bilan, une analyse de l'âge des actifs financiers échus (en particulier des créances) à la clôture et non dépréciés (IFRS 7.6 et 37(a)), des actifs dépréciés (IFRS 7.37(b)) et des critères retenus pour déterminer si un test de perte de valeur doit être réalisé (IFRS 7.B5(f)) ;
- un tableau de passage de la dépréciation présentant ses variations pour chaque catégorie d'actifs financiers (IFRS7.16). Il peut être utile de faire apparaître séparément les dotations, les reprises pour utilisation (i.e. reprises sur créances passées en pertes), les reprises de provisions non utilisées (suite à encaissement ou réappréciation du risque de crédit) et les autres variations (par exemple l'effet change) ;
- pour le compte de résultat, le montant des pertes de valeur pour chaque catégorie d'actifs (IFRS 7.6 et 20(e)).

1.2.4. Le risque de liquidité

On constate :

- l'absence trop fréquente de l'échéancier des dettes (56 sociétés seulement le fournissent sur un échantillon de 90 sociétés) (IFRS 7.39(a)) ;
- à un moindre degré, l'absence de description de la façon dont l'émetteur gère le risque de liquidité (information absente chez 11 émetteurs sur 90) (IFRS 7.39(b)) ;
- une présentation de l'échéancier souvent très synthétique qui ne permet pas de faire le lien avec les principales dettes financières de l'émetteur (IFRS 7.6) ;
- une présentation de la maturité des dettes qui est focalisée exclusivement sur le long terme au détriment de la période qui suit immédiatement la date de clôture (moins d'un mois, un à trois mois, de trois mois à un an, entre un an et cinq ans, en suivant l'exemple proposé par IFRS 7.B11). La norme indique que cette présentation fait appel au jugement du management. Une note expliquant la raison pour laquelle l'échéancier des dettes est organisé comme présenté en annexe serait donc utile (conformément à IAS 1.113) ;
- des échéanciers des passifs qui présentent des calendriers de paiements correspondant aux montants figurant au bilan et non, comme requis par IFRS 7.B14, les montants contractuels non actualisés (lesquels doivent inclure des éléments qui ne sont pas encore au bilan comme les engagements fermes de financement [IFRS 7.B13] ou les intérêts financiers sur emprunts). Compte tenu de l'écart entre les données présentées au passif et celles fournies dans le cadre de cet échéancier, une note précisant les modalités de constitution du tableau et facilitant un contrôle de cohérence par rapport aux catégories de passifs financiers détaillées en annexe ou au bilan nous paraît constituer une bonne pratique. De plus, certaines informations, requises par la norme et qui sont souvent omises, nous paraissent importantes pour apprécier les montants présentés. Il s'agit de la maturité retenue pour des instruments tels que les titres perpétuels pour lesquels il n'existe pas de maturité contractuelle, le taux retenu pour présenter les emprunts à taux variable, ou le cours de change retenu pour présenter les emprunts en devises ;
- l'absence de présentation séparée des instruments financiers dérivés au sein de l'échéancier des dettes (IFRS 7.B15) ;
- la prise en compte dans l'échéancier des passifs, d'instruments dérivés représentant des actifs à la date de clôture sans les identifier de façon séparée (compensation non conforme à IAS 32) ;
- l'absence trop fréquente de mention et de description des *covenants* liés aux emprunts bancaires ou obligataires (l'information se trouve parfois au sein du rapport de gestion).

1.2.5. La sensibilité aux différents risques de marché

L'information sur la sensibilité de la performance de l'entité aux différents risques de marché paraît perfectible :

- en termes de couverture des différents types de risques (IFRS 7.40(a)). A titre d'illustration, on peut souligner que seulement 47 sociétés sur les 90 de notre échantillon fournissent une indication de la sensibilité au risque de taux, ce qui paraît très faible. Une partie des sociétés dont l'endettement est à taux fixe considère ne pas être exposée au risque de taux. Cette

analyse fait débat puisque si un financement long terme obtenu à taux fixe arrive à échéance, l'emprunteur peut se trouver dans une situation de renouvellement moins favorable et donc être en risque de taux d'intérêt. Bien que cette information ne soit pas explicitement requise par la norme, dans l'environnement actuel, une information sur les lignes de financement à taux fixes devant être renouvelées au cours des 12 mois qui suivent la date de clôture paraît pertinente, si elle n'est pas donnée par ailleurs ;

- concernant le risque de change, seules 38 sociétés fournissent une sensibilité à ce risque, ce qui paraît surprenant compte tenu de la très forte internationalisation des activités des sociétés de l'échantillon ;
- enfin, nous avons rencontré un cas de communication sur la sensibilité de la valorisation aux hypothèses (requis par IFRS 7.40(a)) qui, contrairement à ce que prévoit IFRS 7.B18(a), présentait non pas un seul scénario correspondant à l'impact qu'un changement raisonnable d'hypothèse pourrait avoir, mais plusieurs scénarios. Une telle présentation peut être pertinente lorsqu'il existe des effets de seuils importants et que le degré d'incertitude est jugé élevé. En revanche, elle présente le risque, si aucun commentaire ne l'accompagne, de diminuer la pertinence de l'information produite si la quantité d'information fournie est trop importante et que les changements raisonnables ne sont pas mis en valeur.

D'une façon générale, afin que les informations produites en application de la norme IFRS 7 soient pertinentes, il est utile d'ajouter des explications aux différents éléments chiffrés qui sont fournis.

Enfin, peu de groupes ont mis en évidence les impacts des instruments financiers sur le compte de résultat en 2007 (IFRS 7.20). Quand elle est communiquée, cette information est la plupart du temps très difficile – voire impossible – à relier avec les rubriques du compte de résultat concernées et avec la ventilation du résultat financier par nature d'impact, en général fournie par ailleurs dans les notes annexes.

1.3. La présentation de l'information : renvoi possible vers le rapport de gestion ou un autre état distinct des comptes

IFRS 7 prévoit la possibilité de donner une partie des informations (les informations qualitatives et quantitatives des paragraphes 31 à 42 sur la nature et l'étendue des risques liés aux instruments financiers et la façon dont ils sont gérés) en dehors de l'annexe⁴.

Concernant cette option offerte par la norme, l'AMF avait rappelé fin 2007 les exigences figurant en IFRS 7.B6 :

- ces informations, même hors annexe, doivent être établies dans les mêmes délais et conditions et doivent accompagner les comptes consolidés eux-mêmes ; à défaut les comptes consolidés seraient incomplets⁵ ;

⁴ IFRS 7.B6 évoque le rapport de gestion ou un rapport sur les risques comme états distincts des comptes susceptibles de recueillir ces informations.

⁵ En application de la Directive Transparence, pour les rapports financiers annuel et semestriel, les états financiers et la partie du rapport de gestion commentant les comptes doivent être produits simultanément.

- un renvoi explicite à ces informations auditées doit figurer dans l'annexe aux comptes consolidés.

La revue de la communication faite en 2007 montre que les pratiques sur ce sujet sont très hétérogènes :

- il est assez fréquent de constater que l'information sur les risques sur instruments financiers est présentée sans référence croisée entre l'annexe et le rapport de gestion ou sur les risques,
- il arrive, parfois, que l'information reprise en annexe ne comprenne pas tous les risques financiers présentés au sein du rapport de gestion ou du rapport sur les risques. Parmi les sujets qui ne sont pas développés en annexe alors qu'ils le sont dans ces rapports, on peut souligner le risque de liquidité. L'AMF recommande d'adopter une analyse homogène de la matérialité des risques présentés car ce type d'écart est source de doute quant à l'exhaustivité des informations présentées au titre d'IFRS 7 ;
- dans certains cas l'information présentée en rapport de gestion est reprise à l'identique dans l'annexe. On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle duplication ;
- il arrive, au contraire, que la description des risques faite au sein du rapport de gestion ou du rapport sur les risques soit sensiblement différente de celle proposée en annexe ;
- il est fréquent de constater que le rapport de gestion ou sur les risques ne précise pas quelles informations sont fournies en application de la norme IFRS 7 ;
- de ce fait, le lecteur n'a généralement pas l'assurance que lesdites informations ont bien été auditées.

Face aux difficultés de mise en œuvre que l'AMF a constatées, il paraît utile d'améliorer la traçabilité de l'information fournie en réponse aux exigences d'IFRS 7. En effet, si cette traçabilité est respectée, elle permet d'éviter de dupliquer tout ou partie de l'information produite, et ce, quelque soit le support retenu (annexe aux comptes, rapport de gestion ou rapport sur les risques) pour cette communication. De même, la communication sur le niveau de vérification de cette information par les auditeurs doit être améliorée, de préférence par une mention explicite.

Pour la clôture au 31 décembre 2008, compte tenu de la poursuite de la crise financière, l'AMF rappelle l'importance des informations portant sur les expositions aux risques financiers, les méthodologies et hypothèses appliquées et souligne l'attention que les utilisateurs des comptes accordent aux informations sur la sensibilité quantifiée des principales hypothèses.

La norme autorisant que certaines informations (expositions aux risques, méthodologies, hypothèses et sensibilités chiffrées des évaluations, ainsi que celles sur la façon dont ces risques sont gérés) soient fournies en dehors des comptes, l'AMF recommande, lorsqu'un émetteur choisit cette option, qu'il clarifie la nature des informations fournies en mettant en œuvre les trois points suivants :

- préciser quelles informations sont fournies au titre d'IFRS 7 ;
- incorporer une référence croisée vers et depuis les comptes ; et
- clarifier le degré de contrôle réalisé par les commissaires aux comptes.

2. IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*

2.1. Initiatives prises en réponse à la crise financière

La crise financière a mis en exergue certaines difficultés d'application des normes IFRS traitant des instruments financiers. Parmi celles-ci, on trouve celles portant sur la valorisation des instruments financiers dans des marchés illiquides.

Depuis le début de l'année 2008, de nombreuses initiatives ont été prises pour apporter des solutions aux questions comptables posées par la crise. Dès avril, le FSF a établi un rapport comportant 67 recommandations dont trois concernent le normalisateur comptable international :

- l'amélioration, à très brève échéance, des règles de consolidation et de l'information en annexe au titre des véhicules hors-bilan ;
- la formation d'un panel d'experts chargé d'aider les préparateurs à employer le concept de juste valeur lorsque les marchés sont illiquides ;
- l'amélioration de l'information en annexe sur les instruments et les risques financiers.

Le G7 s'est saisi du problème et a demandé que les recommandations du FSF soient, pour certaines d'entre elles, appliquées dès le 30 juin 2008 pour améliorer la transparence des comptes.

En réponse, l'IASB a mis en place un groupe d'experts (*Expert Advisory Panel*) afin de proposer des améliorations en matière d'information sur les instruments financiers complexes et de valorisation de ceux-ci dans le cadre de marchés illiquides. Ce travail a été réalisé par un groupe de 20 participants, incluant les régulateurs boursiers internationaux⁶. Le document de synthèse a été soumis à l'IASB lors de sa réunion de septembre. Il doit être finalisé à la fin du mois d'octobre, pour être publié à des fins pédagogiques sans constituer une norme ou un guide d'application.

Le 13 octobre, l'IASB a adopté un amendement à IAS 39 permettant une convergence avec le référentiel américain sur la question du reclassement de certains instruments financiers. Un exposé-sondage a également été publié pour améliorer l'information en annexe sur le risque de liquidité et sur les différents niveaux de juste valeur utilisés pour la valorisation des instruments financiers.

Enfin, le 15 octobre, le Conseil national de la comptabilité (CNC), la Commission bancaire, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et l'AMF ont publié une « recommandation en matière de valorisation de certains instruments financiers à la juste valeur »⁷ dont l'objectif est d'apporter des clarifications pour l'arrêté des comptes intermédiaires ou annuels clos à partir du 30 septembre 2008 pour les entreprises détenant des actifs financiers valorisés à la juste valeur et pour lesquels les marchés sont inactifs.

⁶ Le président du Comité Technique de l'OICV a été représenté à l'*Expert Advisory Panel*. De son côté, le CESR a produit en octobre 2008, à destination de l'IASB, une contribution des régulateurs européens.

⁷ Ce document peut être consulté à l'adresse : http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/8477_1.pdf

2.2. Présentation des incidences des réévaluations en résultat et en capitaux propres

Concernant les titres disponibles à la vente et les opérations de couverture de flux de trésorerie, les recommandations de l'AMF publiées en décembre 2007 indiquaient que la communication des émetteurs sur les effets en résultat du recyclage des capitaux propres pouvait être améliorée. Ces recommandations soulignaient notamment que l'identification au sein des capitaux propres de l'incidence de cette catégorie d'instruments financiers fournit une information utile. Ce faisant, les recommandations ne faisaient que reprendre la norme IFRS 7 qui prévoit en son paragraphe 20(a)(ii) que les gains et pertes enregistrés directement en capitaux propres au cours de la période soient présentés soit au niveau des états financiers, soit en annexe aux comptes. Ce paragraphe prévoit également que le montant reclassé au cours de la période des capitaux propres vers le compte de résultat soit, lui aussi, présenté au sein des états financiers ou en annexe.

En raison de la baisse marquée des marchés financiers, pour les émetteurs qui disposent de portefeuilles significatifs d'instruments financiers classés au sein de la catégorie « disponible à la vente », une telle identification paraît particulièrement importante. En effet, comme IAS 39.67 requiert de reclasser les pertes cumulées en capitaux propres vers le compte de résultat lorsque l'actif valorisé est déprécié, l'utilisateur des états financiers qui constate une diminution importante des capitaux propres, due à la baisse de la réserve liée aux instruments financiers disponibles à la vente, peut légitimement s'interroger sur les critères retenus pour reconnaître les pertes de valeur. En conséquence, l'AMF estime que les informations requises par la norme IFRS 7 doivent, dans ces situations, être accompagnées, conformément au paragraphe 113 d'IAS 1⁸, d'éclaircissements sur les jugements ayant conduit à la conclusion de l'absence de perte de valeur malgré la présence d'indices de perte de valeur, s'ils font partie des jugements qui ont l'effet le plus significatif sur les comptes. Au demeurant, conformément au principe énoncé au paragraphe 32 d'IAS 1, si les pertes et les gains reconnus en capitaux propres sont significatifs, il paraît nécessaire de les présenter de façon distincte.

Compte tenu de la difficulté à apprécier, dans le contexte actuel, les situations de pertes de valeur au titre des instruments financiers disponibles à la vente, il peut être utile de présenter une information sur les pertes latentes non reconnues à la clôture (i.e. en cas de réserve de juste valeur négative en capitaux propres) par types d'instruments financiers (actions cotées, actions non cotées, obligations privées, bons du trésor/OAT, etc.) en précisant les durées pendant lesquelles cette situation est observée, afin d'appréhender les enjeux à la date de clôture⁹.

Concernant l'incidence de la baisse des marchés et l'identification d'une perte de valeur au titre des instruments financiers disponibles à la vente, rappelons que l'IFRIC avait été saisi de cette question et avait fourni, en juin 2005, les raisons pour lesquelles il ne semblait pas approprié de développer une interprétation sur ce sujet. Cette justification soulignait en particulier que le critère développé au paragraphe 61 d'IAS 39 (« un déclin significatif ou prolongé de la juste valeur d'un instrument de capitaux

⁸ IAS 1 – *Présentation des états financiers* – version comprenant les amendements résultant des IFRS émises jusqu'au 31 décembre 2006 et applicable aux comptes 2008

⁹ Une analyse similaire est prévue en normes américaines par le paragraphe 17 du FSP.FAS115-1/124-1.

propres en dessous de son coût d'origine constitue aussi un indice objectif de perte de valeur ») doit s'apprécier non par rapport à la valorisation de l'instrument à la date de clôture de la période passée la plus récente, mais par rapport à son coût d'entrée dans les comptes. Elle clarifiait également que le caractère prolongé doit s'apprécier par rapport à la durée totale pendant laquelle la juste valeur de l'instrument financier a été inférieure au coût d'entrée¹⁰. Les émetteurs sont invités à préciser en annexe les critères retenus et appliqués de façon constante pour mettre en œuvre cette disposition.

Les actions cotées en continu sur un marché organisé (comme le CAC 40) nous semblent devoir, sauf exception, être évaluées au cours coté à la date de clôture.

3. IAS 36 – Dépréciation d'actifs

3.1. Incidences de la crise sur la valorisation des actifs incorporels et des écarts d'acquisition

La problématique de la dépréciation des actifs demeure essentielle si l'on considère le poids des actifs incorporels exprimé en pourcentage des capitaux propres. En effet, fin 2007, pour les entreprises industrielles et commerciales constituant l'indice CAC 40, ce poids s'élevait à 75% (contre 77% un an auparavant), ce qui est considérable.

Dans le cadre de recommandations antérieures¹¹, l'AMF avait déjà longuement évoqué les informations importantes qui doivent être fournies au titre des tests de perte de valeur et de leurs incidences sur les comptes.

Dans le contexte de crise que l'on connaît depuis l'été 2007, on peut craindre que la baisse des valorisations, enregistrées sur les actions cotées s'accompagne d'une baisse également sur le non coté. Cet élément peut constituer un indice de perte de valeur et devrait donc être pris en compte, lors de l'analyse de la valorisation de certains actifs liés à des participations.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance des taux d'actualisation dans la détermination des valeurs d'utilité susceptibles de justifier la valeur des actifs, il est utile de rappeler que l'annexe A de la norme IAS 36 mentionne que lorsque le taux d'actualisation d'un actif spécifique ne peut être trouvé par référence directe au marché (IAS 36.A16) il convient :

- de s'appuyer sur le coût moyen du capital de l'entité, sur son coût marginal d'endettement et sur d'autres taux d'intérêt issus du marché (IAS 36.A17) ;
- tout en ajustant ces éléments pour refléter la façon dont le marché apprécierait les risques relatifs aux flux de trésorerie générés par l'actif (IAS 36.A18).

¹⁰ Selon l'*IFRIC Update* – juin 2005, la notion de « déclin prolongé » doit être appréciée par rapport à la période durant laquelle la juste valeur de l'investissement est demeurée au dessous du coût d'entrée de cet investissement.

¹¹ Recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes 2007 (disponible à l'adresse : http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/8056_1.pdf) et Recommandations de l'AMF en matière d'information comptable dans la perspective de l'arrêté des comptes 2006 (disponible à l'adresse : http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/7538_1.pdf).

En période de forte volatilité des primes de risque exigées par le marché, la mise en œuvre de cette démarche est délicate. Il nous semble qu'à l'instar de la recommandation du CNC, de la Commission bancaire, de l'ACAM et de l'AMF citée plus haut, une approche raisonnable et cohérente avec les données historiques dont dispose l'entité peut être mise en œuvre pour corriger certains effets de la perturbation des marchés sur la prime de risque. Lorsqu'une telle approche est retenue, il convient de décrire précisément les éléments utilisés pour déterminer le taux d'actualisation et d'expliquer toute modification significative éventuelle par rapport aux arrêtés précédents.

3.2. Flux de trésorerie de marché

Comme rappelé dans les recommandations de l'AMF en décembre 2007, lorsqu'un émetteur se trouve dans l'impossibilité pratique d'estimer la valeur recouvrable d'un actif grâce à sa juste valeur diminuée des coûts de la vente au moyen de méthodes analogiques¹², il peut être utile d'estimer la juste valeur au moyen d'une méthode basée sur les flux futurs de trésorerie actualisés établis dans la perspective d'une valeur de marché.

L'AMF avait indiqué qu'en cas de recours à cette méthode, une information en annexe doit le préciser et expliquer la raison pour laquelle les méthodes analogiques n'ont pas été retenues à titre principal, décrire les hypothèses clés, indiquer les modifications d'hypothèses clés réalisées par rapport au passé, mentionner les sources utilisées et fournir des analyses de sensibilité lorsque cela est nécessaire (IAS 36.134 (f) et IAS 1.120).

On relèvera que cet aspect controversé de l'application de la norme IAS 36 a fait l'objet d'une reconnaissance officielle *a posteriori* (mai 2008) par une modification de la norme IAS 36¹³. Le paragraphe 134 prévoit désormais que l'estimation de la juste valeur diminuée des coûts de cession peut s'appuyer sur les flux de trésorerie que va générer l'actif. Des précisions sont désormais requises par la norme dans cette situation. Elles portent sur la période couverte par les projections de flux établies par le management, le taux de croissance utilisé pour l'extrapolation des flux et le taux d'actualisation appliqué à ces flux.

Dans le contexte de crise financière que connaissent les marchés depuis 2007, le recours à cette méthode s'avèrera probablement plus difficile car il faut pouvoir justifier d'une dynamique de marché, c'est-à-dire pouvoir rapprocher les prévisions sous-jacentes de paramètres de marché (évolution du secteur, profitabilité moyenne, anticipations des analystes), ce qui risque d'être difficile compte tenu des incertitudes sur l'évolution de l'économie. En tout état de cause, compte tenu de la sensibilité prévisible

¹² IAS 36 demande de faire référence en dernier recours à la « *meilleure information disponible* » qui peut être obtenue en considérant des « *transactions récentes portant sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité* » (IAS 36.27), c'est-à-dire en utilisant des méthodes analogiques. En pratique, il est parfois difficile d'identifier des sociétés (cotées ou non) ou des transactions réellement comparables à l'actif ou au groupe d'actifs à évaluer et d'avoir accès à l'information détaillée.

¹³ Cet amendement est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Son application anticipée est autorisée.

des résultats aux hypothèses retenues à l'occasion de ces évaluations, une totale transparence grâce à la présentation en annexe des nouvelles informations requises par la norme IAS 36, ainsi que celle des informations additionnelles que nous avons recommandées en 2007, nous paraît indispensable.

3.3. Réaffectation d'écarts d'acquisition dans le cadre de la première application de la norme IFRS 8

Dans le cas où un émetteur déciderait d'appliquer la norme IFRS 8 relative à l'information sectorielle (cf également le point 8) par anticipation, et cette décision se traduirait par un changement d'affectation des écarts d'acquisition pour tenir compte des modifications effectuées sur des regroupements d'unités génératrices de trésorerie (UGT), la question se pose de savoir quelles incidences cette réaffectation d'écarts d'acquisition doit avoir sur les tests de perte de valeur.

Le paragraphe 96 de la norme IAS 36 indique que le test de perte de valeur d'une UGT, à laquelle a été affecté un écart d'acquisition, doit être réalisé chaque année. Le paragraphe 99 prévoit que les calculs les plus récents qui ont été utilisés pour effectuer une vérification de la valeur recouvrable d'une UGT à laquelle un écart d'acquisition est affecté peuvent être réutilisés pour la période en cours à condition (notamment IAS 36.99(a)) que les actifs et passifs qui constituent l'UGT n'aient pas été modifiés significativement depuis la dernière date de test.

Dans le cadre d'une réaffectation d'écarts d'acquisition sur de nouveaux regroupements d'UGT, ce critère n'est *a priori* pas respecté. Par conséquent, l'AMF s'attend à voir, même lorsque les tests annuels auront été réalisés sur les valorisations des écarts d'acquisition avant l'application de la norme IFRS 8, les émetteurs concernés procéder à de nouveaux tests de perte de valeur après modification de la structure des regroupements d'UGT.

Compte tenu de l'incidence potentielle de telles réaffectations sur l'évaluation des pertes de valeur, l'AMF souhaite que les émetteurs qui se trouveraient confrontés à une telle situation fournissent des éclaircissements en annexe sur la façon dont les réaffectations d'écarts d'acquisition ou de quote-part d'écart d'acquisition ont été effectuées.

4. IAS 19 - Avantages accordés aux salariés

4.1. Impacts de la crise sur les avantages postérieurs à l'emploi

On peut craindre que la détérioration très marquée des marchés financiers depuis 2007 ait, dans certains cas, une influence sensible sur le montant des engagements nets long terme (de retraite en particulier). Toute baisse significative des rendements constatés sur les actifs de couverture incite en effet à s'interroger sur les prévisions de rendement de ces actifs (ajustement d'expérience). Une diminution des rendements attendus en N a pour conséquence une augmentation du coût des services de l'année N+1 et donc une diminution de la performance de l'entreprise en N+1. La baisse de valeur des actifs de couverture entraîne une augmentation de l'engagement net et, là encore, une diminution de la

performance de l'entreprise. Celle-ci est immédiate si les écarts actuariels sont immédiatement enregistrés en résultat ou en capitaux propres. Elle peut être différée si l'émetteur utilise la méthode dite du corridor. En règle générale, cette question n'est pas neutre compte tenu, notamment, de l'importance des implantations à l'étranger de certains groupes cotés à Paris.

Même si IAS 19.120A(o) limite la présentation de la sensibilité des hypothèses au seul cas des engagements au titre des prestations médicales, IAS 1.120 requiert la présentation d'analyses de sensibilité au titre de l'information à fournir sur les principales sources d'incertitude relatives aux estimations. En conséquence, dès lors qu'un émetteur identifie les engagements postérieurs à l'emploi parmi les principales sources principales d'incertitude, cette information est obligatoire.

Cette recommandation est également valable s'agissant des actifs de couverture s'ils sont significatifs, pour lesquels une analyse de sensibilité devra être présentée autant sur le rendement prévu pour la période comptable suivante que sur les hypothèses retenues pour leur évaluation à la date de clôture.

Il est également utile de rappeler que certaines autres exigences de la norme IAS 19 contribuent à éclairer la façon dont les estimations actuarielles de ces engagements ont été élaborées. La norme demande, par exemple, que soient présentés les ajustements d'expérience reconnus au titre des actifs de couverture. Cet élément, doit être complété par des éléments détaillés sur le poids relatif des principales catégories d'actifs de régime (actions, obligations, biens immobiliers - IAS 19.120A(j)) et sur la description narrative des bases qui ont permis de déterminer le rendement attendu des actifs de couverture (en fournissant des éléments sur les principales catégories d'actifs – IAS 19.120A(l)).

4.2. Références retenues pour les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation des passifs

La lecture des états financiers montre qu'il n'est pas toujours facile d'identifier quelle est la référence utilisée (taux requis des émetteurs obligataires privés ou taux des OAT) par les émetteurs pour déterminer le taux d'actualisation utilisé pour évaluer le passif lié aux avantages postérieurs à l'emploi. Bien que cette information ne soit pas explicitement requise par IAS 19.120A, l'AMF encourage les émetteurs concernés à fournir cette référence, en plus du taux lui-même, dès lors que la sensibilité du passif au taux d'actualisation est significative.

Dans l'hypothèse où un émetteur utilisait jusqu'à présent comme référence le taux d'intérêt des obligations privées de grande qualité (IAS 19.78), l'analyse des conditions de marché fin 2008 pourra, dans certains cas, conduire à la conclusion :

- que le marché n'est plus suffisamment profond pour que les évaluations de ses engagements continuent à s'appuyer sur cette donnée ;
- que l'indice utilisé comme référence incorpore une proportion importante d'établissements financiers dont les conditions d'emprunt se sont très nettement dégradées au cours de l'année 2008.

Il nous semble qu'il convient, soit de retraiter l'indice en fournissant une information circonstanciée en annexe, soit de rechercher s'il existe un indice alternatif, remplissant les critères qualitatifs requis par IAS 19.78, qui pourrait être utilisé en remplacement de la référence utilisée jusque là. Dans les deux cas évoqués ci-dessus, il nous semble important que l'émetteur indique quel était l'indice de référence utilisé auparavant et qu'il justifie pourquoi cet indice ne semble plus approprié. Il conviendrait également de préciser le nouveau taux utilisé et les justifications de ce choix. Un tel changement ne nous paraît pas avoir le caractère d'un changement de méthode, mais seulement d'un changement d'estimation.

5. IAS 1 *Présentation des états financiers* – classement des dettes en passif courant ou non courant

La norme IAS 1, prévoit que les dettes qui présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes soient présentées parmi les éléments courants du passif de l'entreprise (IAS 1.60)¹⁴ :

- « (a) l'entité s'attend à régler le passif au cours de son cycle d'exploitation normal,
- (b) il est détenu essentiellement aux fins d'être négocié,
- (c) il doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture, ou
- (d) l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois à compter de la date de clôture. »

Il est fréquent qu'un contrat de financement long terme prévoie que le débiteur s'engage à respecter un ou plusieurs ratios et qu'un manquement sur le respect de l'un de ces ratios entraîne l'exigibilité dudit financement. Généralement, le débiteur entreprend de renégocier les termes du contrat afin d'éviter d'avoir à classer le passif correspondant en passif courant. Le paragraphe 65 d'IAS 1 traite précisément de ces situations. Il précise que « lorsqu'une entité n'a pas respecté un engagement prévu [...], avant ou à la date de clôture, avec pour effet de rendre le passif remboursable à vue, ce passif est classé en tant que passif courant, même si le prêteur a accepté, après la date de clôture mais avant la date d'autorisation de publication des états financiers de ne pas exiger le paiement suite à ce manquement. »

Lorsque le manquement n'a pas pour effet de rendre le passif remboursable à vue (si, par exemple, le contrat définit un délai pour que le débiteur informe le créancier et accorde à ce dernier un délai supplémentaire pour apprécier la situation avant, éventuellement d'exiger le remboursement de sa créance), la question se pose, en théorie, de savoir si le reclassement du passif doit être effectué. Or le principe établi au paragraphe 60 (d), et rappelé en seconde partie du paragraphe 65, selon lequel « le passif est classé en tant que passif courant parce qu'à la date de clôture, l'entité ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement de ce passif pendant au moins douze mois à compter de cette date », est très clair. En conséquence, dans de telles situations, le passif doit être reclassé parmi les passifs courants, même si le créancier donne son accord, après la date de clôture et avant la décision d'autoriser la publication des états financiers, pour repousser l'exigibilité du passif. Une information

¹⁴ IAS 1 – *Présentation des états financiers* – version comprenant les amendements résultant des IFRS émises jusqu'au 31 décembre 2006 et applicable aux comptes 2008.

complémentaire en annexe sur les événements survenus après la clôture permet de donner l'information sur l'accord trouvé avec le créancier.

C'est pourquoi, il semble important que les émetteurs concernés fassent une analyse prospective de leur situation quelques mois avant la clôture afin d'identifier les clauses susceptibles de faire peser un risque de défaut. Ainsi, pourront-ils prendre d'éventuelles dispositions préventives de façon à être libérés du risque en date de clôture.

6. Regroupements d'entreprises et consolidation

La problématique des regroupements d'entreprises traitée par la norme IFRS 3 demeure un sujet d'échanges importants entre les émetteurs et les régulateurs boursiers.

6.1. Traitement des cessions d'intérêts minoritaires

Les normes IFRS actuellement applicables ne prévoient pas le traitement comptable des acquisitions et des cessions d'intérêts minoritaires qui ne remettent pas en cause le contrôle exclusif. La modification des normes IFRS 3 et IAS 27 faite par l'IASB en janvier 2008 apporte une réponse à cette problématique. En effet, les intérêts minoritaires étant considérés comme partie intégrante des capitaux propres, l'incidence de toute acquisition ou cession d'intérêts minoritaires qui ne remet pas en cause le contrôle devra être comptabilisée en capitaux propres. Cependant, ces modifications de normes n'ont pas été approuvées par l'Union européenne et ne peuvent donc pas être appliquées par anticipation.

Interrogés par un émetteur confronté à une cession d'intérêts minoritaires, les services de l'AMF ont accepté que celui-ci enregistre l'incidence de cette opération en compte de résultat dans la mesure où l'émetteur n'avait pas précisé par le passé la méthode comptable qu'il appliquerait aux cessions d'intérêts minoritaires. L'adoption des dispositions prévues par la norme IAS 27 révisée, aurait cependant été possible au regard des critères d'IAS 8 (car motivée par l'application d'une nouvelle norme).

L'AMF souhaite donc attirer l'attention des émetteurs sur ce type d'opérations et souligner qu'il est important de tenir compte de la permanence des méthodes comptables choisies. En attendant que les normes IFRS 3 et IAS 27 révisées soient applicables, tout choix de traitement comptable sur ce type d'opérations doit être justifié par rapport aux méthodes comptables que l'émetteur a retenues et sur lesquelles il a communiqué dans ses annexes. En cas de modification du traitement comptable, celui-ci constitue un changement de méthode au sens d'IAS 8 et nécessite donc une application rétrospective dont les incidences sur les exercices fournis au titre de l'information comparative devront être évaluées.

6.2. Absence de comptes consolidés

Lors de la revue des comptes 2007, les services de l'AMF ont été confrontés à l'absence de comptes consolidés pour des émetteurs possédant des participations détenues à hauteur de 20% au moins.

Or, la Commission européenne, dans ses « Observations de novembre 2003 » avait précisé que lorsque le droit national exige l'établissement de comptes consolidés, les obligations prévues par le règlement 1606/2002 (Règlement IFRS) s'appliquent également à ces comptes. Le Code de Commerce (Art. L.233-16 IV) prévoit que « les sociétés commerciales établissent et publient chaque année [...] des comptes consolidés [...] dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies [...]».

IV. – L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise ».

Ainsi, les services de l'AMF ont demandé à des émetteurs dont les titres étaient cotés sur le marché réglementé de produire des comptes consolidés conformément aux normes IFRS lorsqu'il est apparu que ces émetteurs possédaient des participations significatives leur conférant une influence notable. Sauf exception possible pour les sociétés de capital risque, cette demande s'est traduite par la mise en équivalence des participations concernées.

Lorsque la présomption liée à la détention d'une fraction des droits de vote supérieure à 20% ne peut être appliquée, il est important d'analyser si les autres éléments constitutifs de l'influence notable ne sont pas présents (en particulier si l'émetteur est proche de ce seuil de 20%). En effet, celle-ci peut être mise en évidence par les situations suivantes :

- représentation au conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;
- participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;
- transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;
- échange de personnels dirigeants ou fourniture d'informations techniques essentielles.

De plus, l'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'émetteur exerce une influence notable.

Enfin, dans le cas où cette influence notable est constatée pour une société de capital risque, il paraît utile de rappeler que la norme IAS 28 prévoit d'exclure de son périmètre les participations détenues par ce type de société dès lors que « lors de leur comptabilisation initiale, [ces participations dans des entreprises associées] sont désignées comme étant à leur juste valeur avec variation en résultat, ou sont classées en actifs détenus à des fins de transaction et comptabilisées conformément à IAS 39 ». Il résulte de ce paragraphe qu'il convient de consolider par mise en équivalence les participations concernées, sauf si la société opte dès l'origine pour leur comptabilisation à la juste valeur avec variations en résultat.

7. IFRS 5 – Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

La rédaction de la norme IFRS 5 est complexe, ce qui génère de nombreuses difficultés d'application.

7.1. Perte de l'influence notable et application d'IFRS 5

La perte de l'influence notable, par exemple en cas de diminution de pourcentage de contrôle de 21 à 19%, entraîne-t-elle systématiquement l'application de la norme IFRS 5 ? La réponse à cette question nous paraît dépendre de la façon dont l'entité perd son influence notable :

- 1er cas : IAS 28 prévoit que lorsqu'un émetteur s'est engagé à céder une participation dans une entreprise associée, la norme IFRS5 s'applique. La participation n'est plus évaluée par mise en équivalence mais est évaluée au plus bas de la valeur nette comptable et de la juste valeur diminuée des coûts de cession. La participation est classée au bilan en « actif destiné à être cédé » selon les dispositions d'IFRS 5 ;
- 2ème cas : si, par exemple, le taux de participation est dilué sans cession et que l'influence notable est perdue, la norme IAS 28 (paragraphes 18 et 19) précise que la norme IAS 39 s'applique dans ce cas, sans préjuger de la façon dont cette perte d'influence est intervenue. En conséquence, il nous paraît approprié de reclasser au bilan la valeur comptable de la participation mise en équivalence dans une catégorie d'instrument financier conformément à IAS 39. Au compte de résultat, la part dans le résultat dans cette participation n'est plus reconnue à compter de cette date, les variations de valeur devant désormais être présentées au compte de résultat ou en capitaux propres, sur une ligne appropriée, afin de refléter le caractère financier de cet investissement. Les règles d'évaluation et de présentation d'IFRS 5 ne trouvent alors pas à s'appliquer.

7.2. Comptabilisation d'une perte de valeur excédant le montant des actifs inclus dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation

Le paragraphe 4 d'IFRS 5 prévoit, en cas de groupe destiné à la vente, que ce groupe peut inclure n'importe quel actif ou passif de l'entité, y compris des actifs (et passifs) courants, tels que les stocks, ainsi que des actifs qui sont exclus du champ d'IFRS 5 en matière d'évaluation, parmi lesquels les instruments financiers auxquels IAS 39 s'applique (au paragraphe 5).

S'agissant de l'évaluation à la clôture du groupe d'actifs, le paragraphe 19 prévoit que les actifs et passifs du groupe qui ne sont pas dans le champ d'application d'IFRS 5 en matière d'évaluation doivent être évalués selon la norme IFRS qui leur est applicable : tel peut être le cas des stocks à évaluer ou déprécier selon IAS 2 et des instruments financiers à évaluer voire déprécier selon IAS 39. Ce n'est qu'ensuite que le groupe est évalué au plus bas de sa valeur nette comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de cession.

La dépréciation éventuellement constatée vient réduire la valeur comptable des actifs non courants du groupe selon l'ordre prévu par IAS 36 pour les unités génératrices de trésorerie, à savoir (IAS 36.104) :

- d'abord l'écart d'acquisition,
- ensuite les autres actifs au prorata de leur valeur comptable.

8. IFRS 8 - Secteurs opérationnels

La norme IFRS 8 – *Secteurs opérationnels*, adoptée par l'Union Européenne le 21 novembre 2007, est d'application obligatoire pour tous les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Cette norme peut induire des changements importants dans la façon dont les sociétés communiquent sur leurs différentes activités. Ainsi, contrairement à IAS 14, la nouvelle norme n'exige plus que l'information soit détaillée selon deux axes d'analyse (secteurs d'activités et répartition géographique). Elle prévoit que l'information fournie soit élaborée à partir de celle utilisée par le management au titre du suivi de l'activité, et autorise que cette information soit produite en utilisant les mêmes règles et méthodes comptables et la même présentation que celles utilisées dans le *reporting* établi à cette fin.

8.1. Application anticipée

La norme ayant été adoptée par l'Union Européenne fin 2007, elle a pu être appliquée par anticipation dès les comptes établis au 31 décembre 2007 par quelques sociétés cotées. A la lumière de ces quelques exemples, l'AMF estime utile d'attirer l'attention sur les éléments suivants.

8.1.1. Définition des secteurs

Les normes IAS 14 et IFRS 8 font appel à des termes et des notions différents pour organiser le découpage par secteurs d'activités (par exemple : secteurs de *reporting* dans un cas, secteurs opérationnels dans l'autre).

IFRS 8 requiert que les sociétés indiquent en annexe les facteurs qui ont été retenus afin de déterminer les différents secteurs. Elle demande également que soient précisés les types de produits et services qui sont à l'origine de chaque secteur.

En cas de modification importante des secteurs d'activités lors du changement de norme, il nous paraît important que les raisons d'un tel changement soient expliquées de façon suffisamment précise, en distinguant, le cas échéant, l'effet du changement de norme de l'effet du changement de structure opérationnelle, pour que les utilisateurs puissent comprendre la cohérence de la nouvelle présentation avec la description des métiers, des risques et des profils de rentabilité.

En cas d'une rupture importante dans la présentation des secteurs à l'occasion de la mise en œuvre d'IFRS 8, ou, si l'information par activités fournie au sein du rapport de gestion ne paraît pas cohérente avec l'information sectorielle attachée aux comptes, l'AMF rappelle qu'elle a le pouvoir de mener des investigations auprès des émetteurs et de leurs commissaires aux comptes dans le souci de vérifier la sincérité de l'information produite.

8.1.2. Périmètre des secteurs

Les services de l'AMF ont parfois constaté que le périmètre des secteurs présentés était modifié alors même que le libellé ou la nature des secteurs présentés ne semblait pas changer. Dans de tels cas, il est généralement utile de préciser quelles modifications de périmètre ont été réalisées et les raisons de ces modifications.

8.1.3. Principes comptables appliqués aux secteurs

Une autre novation importante de cette norme est la possibilité de présenter la performance sectorielle au moyen d'indicateurs non conformes aux IFRS, dans la mesure où cette méthode est utilisée pour le *reporting* interne.

L'AMF ne peut que constater que la publication d'indicateurs dits « *non GAAP* » a toujours fait l'objet de recommandations de la part des régulateurs de marché afin d'entourer leur usage de certaines précautions. En effet, la COB en son temps, puis l'AMF, le CESR et l'OICV ont tous préconisé les mêmes recommandations :

- définir ces indicateurs de façon précise,
- conserver la même composition d'un exercice à l'autre,
- rapprocher ces indicateurs des données comptables présentées.

S'agissant de la performance sectorielle, il est sans doute indispensable de définir sa composition et d'utiliser cette même composition d'un exercice à l'autre. Pour ce qui est du rapprochement aux données comptables, IFRS 8 ne demande qu'un rapprochement au total consolidé et non pas un rapprochement à une performance comptable sectorielle IFRS. De nombreux utilisateurs souhaitent toutefois cette information. Les entreprises peuvent donc utilement s'interroger sur l'opportunité de la présenter, de façon volontaire.

8.1.4. Informations à fournir au titre d'un changement de méthode comptable

IAS 8.5 définit les méthodes comptables comme étant les principes, bases, conventions, règles et pratiques adoptés par une entité pour préparer et présenter ses états financiers. En cas de changement de méthode comptable (cas qui survient notamment si une norme ou une interprétation le prescrit – cf IAS 8.14), l'entité doit fournir un certain nombre d'informations requises par le paragraphe 28. Ces exigences s'appliquent en toutes circonstances, sauf lorsqu'une impossibilité pratique empêche de fournir certaines informations, notamment sur les incidences chiffrées sur les périodes présentées au titre de l'information comparative. L'AMF considère donc que l'application anticipée de la norme IFRS 8, bien que cette norme ne porte que sur des informations fournies au sein de l'annexe, doit donner lieu à une mention spécifique au titre d'un changement de méthode comptable comme l'exige IAS 8.28(a)-(c).

8.2. Application repoussée au-delà de 2008

S'il n'est pas décidé d'appliquer IFRS 8 dès l'exercice 2008, conformément à ce que prévoit la norme IAS 8.30-31, il convient de fournir des informations en annexe sur les incidences de cette norme puisqu'elle a été adoptée par l'IASB mais n'est pas encore obligatoire. A ce titre, les informations importantes pour le lecteur paraissent être :

- la date prévue pour la mise en œuvre de cette norme,
- les impacts que l'on peut prévoir sur l'information financière,
- l'indication d'une éventuelle dépréciation complémentaire des écarts d'acquisition due à des changements de rattachement aux regroupements d'UGT.

9. Nouvelles normes et interprétations

9.1. Rappel des conditions d'application des normes et interprétations au sein de l'Union européenne

Pour être applicables, les normes et interprétations de l'IASB doivent être préalablement approuvées par l'Union européenne. Ceci peut conduire, dans certains cas, à une distorsion entre le référentiel publié par l'IASB et celui adopté par l'Union européenne, eu égard aux délais d'adoption par celle-ci.

L'AMF rappelle :

- que lorsqu'une norme n'est pas encore adoptée par l'UE, elle peut être appliquée par anticipation dès lors qu'elle n'entraîne pas de contradiction avec les normes déjà approuvées par l'Union européenne. Une interprétation peut également être appliquée avant son approbation par l'UE. Dans les deux cas, les dispositions transitoires spécifiques éventuelles ne s'appliquent pas, et il convient de faire une application rétrospective telle que prévue par IAS 8 ;
- qu'elle a fait sienne une recommandation de l'OICV publiée le 6 février 2008¹⁵ appelant les émetteurs qui appliquent un référentiel proche des IFRS, mais néanmoins différent, à mentionner ce fait en annexe, et à expliquer les sources d'écarts entre les deux référentiels.

L'AMF rappelle également que, conformément à la position de l'ARC de novembre 2005, il est possible de prendre en compte dès la clôture, les normes ou interprétations approuvées avant la date d'arrêt des comptes.¹⁶

¹⁵ Communiqué de presse du 12 février 2008 disponible à l'adresse suivante :

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/8172_1.pdf

¹⁶ 2) Procédure d'approbation se poursuivant après la date de clôture

La Commission a indiqué qu'un problème avait été identifié concernant la date d'application des normes approuvées par l'Union européenne. Cela porte notamment sur les normes publiées par l'IASB avant la date de clôture mais qui ne sont approuvées par l'Union européenne et publiées au Journal Officiel qu'après cette date. En général, les règlements européens qui adoptent les normes IFRS requièrent des sociétés qu'elles appliquent la norme « à compter de l'exercice [année] au plus tard ». Cette approche est similaire à celle retenue par les normes IFRS correspondantes qui prévoient une date d'application et une disposition encourageant l'application anticipée.

Enfin, lorsque des normes ou interprétations ont été publiées par l'IASB mais ne sont pas encore d'application obligatoire, selon IAS 8.30-31, il convient de fournir des informations en annexe sur les incidences attendues de ces normes.

9.2. Amendements annuels

Le 22 mai dernier, l'IASB a publié 35 amendements relatifs à 20 normes. Les dispositions de la plupart des amendements prévoient une application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. L'application obligatoire des amendements relatifs à la norme IFRS 5 est différée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009.

Actuellement, l'approbation de ces amendements par l'UE n'est pas prévue avant le premier trimestre 2009. Néanmoins, en application des dispositions rappelées ci-avant, certains amendements individuels sont susceptibles d'être appliqués par anticipation dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les normes en vigueur dans l'UE.

A l'inverse, les amendements suivants ne sont pas applicables par anticipation pour la clôture des comptes 2008, car ils ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles des normes approuvées par l'Union européenne. Il s'agit par exemple de :

- IAS 23 – *Coûts d'emprunt* - Composants des coûts d'emprunt,
- IAS 40 – *Immeubles de placement* – Comptabilisation des immeubles de placement en cours de construction.

9.3. IFRIC 11 : IFRS 2 – Transactions au sein d'un groupe

Cette interprétation a été adoptée par l'Union européenne le 1^{er} juin 2007. Elle est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} mars 2007, cependant le règlement d'adoption¹⁷ par l'Union européenne prévoit un caractère obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} mars 2008. Les sociétés dont les exercices commencent au 1^{er} janvier et au 1^{er} février peuvent, selon ce règlement, ne pas appliquer IFRIC 11 pour l'exercice 2008. Ce règlement crée donc une distorsion entre le référentiel publié par l'IASB et celui adopté par l'Union Européenne.

Du point de vue de l'AMF, il paraît utile, dans la mesure du possible, que les émetteurs retiennent la même date d'application, c'est-à-dire, dans la majorité des cas au 1^{er} janvier 2008, ce choix permettant d'éviter une distorsion avec les normes publiées par l'IASB.

C'est pourquoi la Commission a informé les Etats membres que les règlements approuvant les IFRS publiés au Journal Officiel et entrant en application après la date de clôture mais avant que les comptes soient arrêtés peuvent être suivis par les sociétés (sans que cela soit obligatoire) lorsque le règlement et la norme IFRS concernée prévoient une disposition permettant une application anticipée.

¹⁷ Règlement (CE) 611/2007.

Cependant, pour les émetteurs qui ne souhaiteraient pas appliquer IFRIC 11 à leur exercice comptable ouvert le 1^{er} janvier 2008, ce choix créant une distorsion avec les normes publiées par l'IASB, l'AMF rappelle qu'elle a fait sienne une recommandation de l'OICV publiée le 6 février 2008 appelant les émetteurs qui appliquent un référentiel proche des IFRS, mais néanmoins différent, à mentionner ce fait en annexe, et à expliquer les sources d'écarts entre les deux référentiels. Par ailleurs, les dispositions d'IAS 8.30 rendent nécessaire de présenter une information sur l'impact de l'application de la future norme sur les prochains comptes.

9.4. IFRIC 12 – Concessions

Publiée par l'IASB en novembre 2006, cette interprétation a fait l'objet en mars 2007 d'un avis technique positif de l'EFRAG. Elle n'a cependant pas encore été soumise au vote des membres de l'ARC et n'est donc pas encore approuvée par l'Union européenne.

L'IASB avait fixé la date d'application de cette interprétation au 1^{er} janvier 2008. Faute d'approbation par l'Union européenne, une nouvelle différence entre le référentiel IFRS et les normes adoptées par l'Union européenne existe donc. En pratique, l'application de cette interprétation peut être compatible avec les normes déjà approuvées par l'Union européenne. L'application de l'interprétation est possible avant même son adoption par l'UE à l'exception de ses dispositions de première application, qui sont dérogatoires par rapport à l'obligation d'IAS 8 de retraitement rétrospectif en cas de changement de méthode.

9.5. IFRIC 13 – Programmes de fidélité des clients

Les avantages accordés à la clientèle dans le cadre de programmes de fidélisation sont considérés comme constituant un élément distinct dans le cadre d'une vente à éléments multiples. En conséquence, une partie du prix de la vente initiale doit être affectée à ces avantages et ne doit être pris en résultat qu'ultérieurement, lorsque lesdits avantages sont consommés par les clients.

L'interprétation est d'application obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2008. Elle a fait l'objet d'avis favorables de l'EFRAG (mai 2008) et de l'ARC (juillet 2008) et devrait être approuvée par l'Union européenne avant la fin de l'année. Une application anticipée aux comptes 2008 est possible dans la mesure où cette interprétation n'est pas en contradiction avec les normes déjà approuvées par l'Union européenne.

9.6. IFRIC 14 – Plafonnement de l'actif : disponibilité des avantages économiques et obligation de financement minimum

Cette interprétation traite de la détermination des avantages économiques liés aux situations de sur-financement d'un régime et aux obligations de financement minimum. Elle donne des précisions sur la façon d'apprécier si l'excédent constaté sur un régime peut (ou non), du fait des remboursements ou réductions de cotisations futures dont pourra bénéficier l'employeur, donner lieu à la reconnaissance d'un actif disponible.

Elle précise également les incidences d'obligations légales ou contractuelles de financement minimum sur l'évaluation de l'actif ou du passif au titre des avantages post-emploi ou des autres avantages à long terme. Notamment, elle exige la reconnaissance d'un passif lorsque l'employeur a une obligation de payer des cotisations destinées à couvrir une insuffisance de financement minimum au titre des services passés si ces cotisations ne sont pas disponibles pour l'employeur.

Cette interprétation est d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle a fait l'objet d'avis favorables de l'EFRAG (avril 2008) et de l'ARC (juillet 2008) et devrait être approuvée par l'Union européenne avant la fin de l'année. Elle devrait donc être applicable à l'exercice 2008.

9.7. IFRIC 15 – Contrats de construction

L'interprétation IFRIC 15 porte sur la comptabilisation des revenus dans les contrats de construction (de promotion immobilière notamment). Elle a été approuvée par l'IASB en juin 2008 et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 (application rétrospective). L'application anticipée aux comptes 2008 de cette interprétation est possible.

L'interprétation trouve son origine dans le fait qu'un certain nombre d'utilisateurs avaient des doutes sur le caractère applicable d'IAS 11, qui traite des contrats à long terme, à des contrats de promotion immobilière. En effet, même si dans ce type de contrat, l'exécution de la prestation intervient sur plus d'un exercice, en revanche, l'acquéreur achète généralement sur plan et n'a qu'une capacité très limitée à modifier les spécifications du bien. Dans sa réponse, l'IFRIC confirme que, lorsque cette capacité de décision est limitée, IAS 11 ne s'applique pas et le produit doit alors être constaté à l'achèvement. En revanche, l'IFRIC reconnaît que les spécificités du droit local ou du contrat peuvent entraîner un transfert progressif des risques et avantages liés à la possession du bien et, qu'en conséquence, l'application d'IAS 18 peut se traduire par la reconnaissance du chiffre d'affaires à l'avancement pour le promoteur ou l'entreprise de construction. Pour les émetteurs concernés qui ont une activité de construction en France, il semble que le contrat de Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA), prévoyant un transfert progressif des risques et avantages liés à la possession du bien, puisse entrer dans la catégorie évoquée ci-dessus pour laquelle l'application d'IAS 18 est susceptible de se traduire par la reconnaissance du chiffre d'affaires à l'avancement.

On notera également que le périmètre d'IFRIC15 est volontairement limité aux contrats de construction immobilière (IFRIC 15.4-5). Les bases de conclusion (BC5 et BC6) confirment d'ailleurs cette vue restrictive, l'IFRIC n'ayant pas souhaité élargir le champ d'application de l'interprétation.

Cependant, comme l'indiquent également les bases de conclusion (en particulier BC6), les principes établis par IFRIC 15 peuvent être pris en considération par les émetteurs afin de traiter des contrats qui présentent des analogies avec ceux de construction immobilière. BC6 évoque explicitement cette possibilité en faisant le lien avec la norme IAS 8.

Le raisonnement développé dans l'interprétation est intéressant : il faut procéder à l'analyse du contrat en quatre étapes :

- identifier les différents éléments séparables du contrat, puis, pour chacun, analyser les questions suivantes ;
- l'élément répond-il à la définition d'un contrat de construction au sens d'IAS 11 ?
- ou alors, correspond-il à une prestation de services ?
- ou enfin, s'agit d'une vente de bien ? dans ce cas, il faut s'interroger sur la date à laquelle les risques et avantages liés à la propriété du bien sont transférés :
 - o Est-ce au fur et à mesure de l'avancement de la construction du bien ?
 - o Ou est-ce seulement à une date précise (l'achèvement ou la livraison par exemple) ? Et ce n'est que dans ce dernier cas que le chiffre d'affaires est pris à l'achèvement.

10. Projet européen concernant l'exemption de consolidation

L'application du Règlement (CE) 1606/2002 qui prévoit que les sociétés cotées sur un marché réglementé doivent appliquer les normes IFRS a fait l'objet d'échanges nombreux concernant l'articulation entre la 7^{ème} Directive (83/349/EEC) relative aux comptes consolidés et ledit Règlement qui rend obligatoire les normes IFRS pour les sociétés cotées sur un marché réglementé. Ces échanges ont porté notamment sur les conséquences de l'article 13 de la 7^{ème} Directive qui prévoit qu'une filiale, ou un ensemble de filiales, peuvent être laissées en dehors de la consolidation si elle représente un intérêt négligeable. Cependant, les articles portant sur l'obligation d'établir une consolidation ne prennent pas en compte ce critère.

D'un autre côté, les normes IFRS prenant en compte le caractère significatif, certains préparateurs considéraient, qu'en présence d'une ou de plusieurs filiales non significatives, la norme IAS 27 ne s'appliquait pas et, qu'en conséquence, il ne leur était pas imposé de produire des comptes conformes aux normes IFRS.

On relèvera avec intérêt, qu'en date du 9 juin 2008, la Commission européenne a publié un projet de modification de la 7^{ème} Directive qui exempterait les sociétés dont les filiales, prises individuellement et collectivement, ne sont pas significatives, de produire des comptes consolidés conformes aux normes IFRS.